

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Distr. générale
30 décembre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

Rapport national sur les mesures prises et les activités engagées au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la Géorgie

1. La Géorgie continue d'accorder une attention particulière aux questions de sécurité nucléaire et radiologique. Des mesures importantes ont été prises pour renforcer la sécurité nucléaire du pays, notamment grâce à des avancées significatives aux niveaux législatif, institutionnel, opérationnel et international.
2. La Géorgie soutient le dispositif mondial de sécurité nucléaire existant en appliquant les mesures qu'il prescrit au niveau national et en démontrant son attachement aux instruments juridiques internationaux. Parallèlement, le Gouvernement poursuit activement le processus de renforcement des capacités de ses services de répression et de sécurité chargés de lutter contre les violations de la sécurité nucléaire.
3. La Géorgie est partie aux sept conventions universelles suivantes relatives à la sécurité nucléaire et radioactive :
 - a) Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, adopté à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 – en vigueur pour la Géorgie depuis le 7 mars 1994 ;
 - b) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980 – en vigueur pour la Géorgie depuis le 7 octobre 2006 ;
 - c) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée à Vienne le 5 septembre 1997 – en vigueur pour la Géorgie depuis le 20 octobre 2009 ;
 - d) Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée à New York le 13 avril 2005 – en vigueur pour la Géorgie depuis le 23 avril 2010 ;
 - e) Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 – en vigueur pour la Géorgie depuis le 5 novembre 2010 ;



f) Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005 – en vigueur pour la Géorgie depuis le 8 mai 2016 ;

g) Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 – en vigueur pour la Géorgie depuis le 10 mai 2018.

4. Le statut de la Géorgie en tant que partie aux traités internationaux pertinents pour le rapport est présenté dans le tableau ci-dessous :

	<i>Intitulé</i>	<i>Statut^a</i>
1754	Accord entre la République de Géorgie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	Signature : 29 septembre 1997
1755	Protocole additionnel à l'Accord entre la République de Géorgie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	Signature : 29 septembre 1997
CPPMN	Convention sur la protection physique des matières nucléaires	Adhésion : 7 septembre 2006
CPPMN/A	Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires	Acceptation : 5 avril 2012
NOT	Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire	Adhésion : 6 octobre 2010
ASSIST	Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique	Adhésion : 10 avril 2018
SN	Convention sur la sûreté nucléaire	Non partie
DRAD	Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs	Adhésion : 22 juillet 2009
CIRATN	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	Adhésion : 23 avril 2010
COMP	Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires	Non partie
CV	Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires	Non partie
CP	Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire	Non partie

^a Pour plus d'informations, voir <https://ola.iaea.org/Applications/FactSheets/Country/Detail?code=GE>.

5. Parmi les autres lois et règlements qui traitent, entre autres choses, des questions liées à la sécurité nucléaire et radioactive en Géorgie, on peut citer :

- loi sur la sûreté nucléaire et radiologique (interdit toute forme d'utilisation non pacifique de matières nucléaires ou radioactives sur le territoire de la Géorgie) ;
- loi sur les déchets radioactifs (détermine les exigences de sécurité et de sûreté applicables à la gestion des déchets radioactifs pour les activités et opérations concernées) ;
- loi sur les autorisations et permis (selon cette loi, toute activité liée au commerce des matières nucléaires et radioactives est soumise à l'obtention d'une autorisation spéciale) ;
- résolution n° 689 du Gouvernement portant approbation du règlement technique sur la catégorisation des sources de rayonnements ionisants, la création et la tenue du registre d'autorisations, les sources de rayonnements ionisants et les déchets radioactifs, adoptée le 19 décembre 2014 ;
- résolution n° 756 du Gouvernement portant approbation du règlement technique sur la surveillance des déchets métalliques, adoptée le 31 décembre 2014 ;
- résolution n° 359 du Gouvernement portant approbation du règlement technique sur la procédure individuelle de surveillance et de contrôle, adoptée le 20 juillet 2015 ;
- résolution n° 450 du Gouvernement portant approbation du règlement technique sur les normes de radioprotection et les prescriptions fondamentales relatives à la manutention des sources de rayonnements ionisants, adoptée le 27 août 2015 ;
- résolution n° 189 du Gouvernement portant approbation du règlement technique sur les règles de manutention des déchets radioactifs, adoptée le 18 avril 2016 ;
- résolution n° 317 du Gouvernement portant approbation du règlement technique sur les prescriptions de sécurité radiologique dans le domaine de l'irradiation médicale, adoptée le 7 juillet 2016 ;
- résolution n° 558 du Gouvernement portant approbation du règlement technique sur les prescriptions de sécurité radiologique dans les domaines de l'industrie, des sciences et de l'éducation, adoptée le 15 décembre 2016 ;
- résolution n° 123 du Gouvernement portant approbation du règlement technique sur les principales prescriptions pour l'évaluation de la sécurité des installations de gestion des déchets radioactifs, adoptée le 10 mars 2017 ;
- résolution n° 124 du Gouvernement portant approbation du règlement technique sur les principales prescriptions pour l'évaluation de la sécurité des installations de stockage définitif des déchets radioactifs, adoptée le 10 mars 2017 ;
- résolution n° 72 du Gouvernement portant approbation du règlement technique sur les règles de transport des substances nucléaires et radioactives, adoptée le 7 février 2018 ;
- résolution n° 640 du Gouvernement portant approbation du règlement technique sur le plan de préparation et d'intervention en cas de situation d'urgence nucléaire radiologique, adoptée le 24 décembre 2019 ;
- arrêté n° 150 du Ministre de la protection de l'environnement et des ressources naturelles sur les règles d'intervention dans le domaine de la lutte contre le trafic de matières nucléaires et radioactives, adopté le 8 décembre 2014 ;

- arrêté n° 39 du Ministre de la protection de l'environnement et des ressources naturelles portant approbation des modalités d'exécution des activités liées aux garanties en matière de non-prolifération nucléaire, adopté le 29 novembre 2016 ;
- arrêté n° 26 du Ministre de la protection de l'environnement et des ressources naturelles sur la sécurité physique (protection) des installations nucléaires et radiologiques, des sources et déchets radioactifs et des autres sources de rayonnements ionisants, adopté le 26 juillet 2017 ;
- arrêté n° 2-763 du Ministre de la protection de l'environnement et des ressources naturelles sur les règles d'inspection des activités nucléaires et radiologiques, adopté le 9 août 2019.

6. Le Conseil de coordination interservices de Géorgie chargé de la lutte contre les menaces chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires est opérationnel depuis février 2014. La stratégie nationale qu'il a élaborée a été mise à jour et adoptée par le Gouvernement en mai 2021. Elle couvre la période 2021-2030. Le premier plan d'action national de la Géorgie concernant les risques chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires a été mis en œuvre avec succès. Il couvrait la période 2015-2019. Un plan d'action renouvelé pour la période 2021-2023 sera adopté d'ici la fin de l'année 2021. Il est à noter que la stratégie et le plan d'action ont permis d'intégrer dans une approche cohérente les mesures prises par différentes institutions, renforçant ainsi les capacités globales de prévention, de détection, de préparation et d'intervention du pays face aux menaces chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires.

7. Il convient aussi de mentionner qu'en 2015, la Géorgie a été le premier des 62 États partenaires de l'Initiative relative aux centres d'excellence pour la réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires de l'Union européenne, à élaborer et adopter un plan d'action. Elle a depuis fait profiter de son expérience et de ses recommandations différents pays ayant entrepris d'élaborer des plans nationaux similaires.

8. La Géorgie dispose d'une loi sur la sécurité nucléaire et radioactive établissant des dispositions obligatoires pour les entités publiques et privées qui s'occupent de la manutention de matières et de sources radioactives et nucléaires à des fins pacifiques. La loi vise à réprimer et à prévenir toutes les activités dérivées de l'utilisation illégale de ces matières et sources.

9. La loi sur les autorisations et permis renforce encore le cadre juridique national de la sûreté et de la sécurité nucléaires en soumettant toute activité liée au commerce des matières radioactives et nucléaires à des procédures spéciales d'autorisation.

10. En outre, afin de préparer les services compétents à intervenir en cas d'accidents nucléaires et radiologiques, et de mettre en place les mesures nécessaires pour atténuer les effets des catastrophes, le règlement technique et le plan d'action relatifs à la préparation et à l'intervention en cas de situation d'urgence nucléaire radiologique ont été approuvés par la résolution du Gouvernement n° 640 du 24 décembre 2019.

11. La responsabilité pénale attachée à l'utilisation ou à la tentative d'utilisation de substances radioactives et nucléaires à des fins terroristes est prévue par la loi relative à la lutte contre le terrorisme et par le Code pénal. La loi relative à la lutte contre le terrorisme définit les formes d'organisation, les fondements juridiques et les questions de coordination des services répressifs nécessaires à la lutte contre toutes les formes de terrorisme (y compris le terrorisme nucléaire). L'article 324 – Terrorisme technologique (terrorisme lié aux menaces chimiques, biologiques,

radiologiques ou nucléaires) du Code pénal érige en infractions l'achat, le stockage, la détention, la production, le transport, le transfert ou la vente illicites d'armes biologiques, radiologiques, chimiques ou bactériologiques (biologiques) ou de leurs composants, de micro-organismes pathogènes, de substances radioactives ou d'autres substances nocives pour la santé humaine, ou la recherche-développement portant sur des armes biologiques et chimiques, à des fins terroristes (paragraphe 1). En outre, le paragraphe 3 de l'article 324 du Code pénal prévoit la responsabilité pénale pour l'utilisation de telles armes ou de leurs composants, de micro-organismes pathogènes, de substances radioactives ou d'autres substances nocives pour la santé humaine, y compris l'appropriation d'installations qui constituent un danger nucléaire, chimique, écologique ou technologique accru afin d'influencer des personnes physiques et morales ou à des fins terroristes.

12. De plus, les articles 230, 231, 231¹, 231², 232, 235 et 406 du Code pénal établissent la responsabilité pénale à l'égard de la manutention, de l'appropriation, de la demande et de la fabrication illicites de substances nucléaires, ou de toute menace exercée du fait de leur possession ou de leur utilisation, ainsi qu'à l'égard d'activités illégales liées aux armes de destruction massive, y compris l'exportation illégale de technologies, d'informations scientifiques et techniques ou de services s'y rapportant.

13. D'importants changements institutionnels se sont produits depuis le 1^{er} août 2015, après la création du Service de sûreté de l'État de Géorgie. Ce service est devenu l'organisme principal de détection, de répression et de prévention des violations de la sécurité radioactive et nucléaire. Il préside le Conseil de coordination interservices chargé de la lutte contre les menaces chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires et est aussi devenu, à ce titre, l'organisme principal de coordination des efforts nationaux liés aux questions de sécurité en la matière. Au sein du Service de sûreté de l'État, le Centre antiterroriste a actuellement pour mandat de combattre les crimes terroristes, tandis que d'autres unités sont compétentes pour lutter contre le trafic illégal d'armes de destruction massive et de leurs composants et, en même temps, pour rechercher et saisir les substances radioactives et nucléaires.

14. L'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection est une entité juridique de droit public qui a été créée en 2016. Elle est habilitée à exercer un contrôle réglementaire de la sûreté nucléaire et radiologique et coordonne aussi les mesures prises par l'État en matière de gestion des déchets radioactifs. L'Agence a élaboré une stratégie de gestion des déchets radioactifs couvrant une période de 15 ans, qui a été adoptée en décembre 2016 et est mise en œuvre avec succès.

15. En outre, depuis juillet 2013, la Géorgie accueille le secrétariat régional pour l'Europe du Sud-Est et de l'Est de l'Initiative relative aux centres d'excellence pour la réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, qui est une initiative de l'Union européenne. Le secrétariat régional, situé à Tbilissi (dans les locaux du Service de sûreté de l'État depuis le 31 décembre 2019), réunit 10 pays de la région (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Monténégro, Géorgie, Moldavie, Serbie et Ukraine) et soutient la coopération régionale, l'échange d'expériences entre les pays et le renforcement des capacités des agences chargées de la réduction des risques et menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires.

16. La Géorgie reste un membre dévoué du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes et participe également activement aux groupes de travail et aux manifestations de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, contribuant ainsi à la mission qui lui est dévolue.

17. La Géorgie est partie à diverses conventions internationales et conventions des Nations Unies visant à réduire les menaces radiologiques et nucléaires. Le pays coopère efficacement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dont il alimente la Base de données sur les incidents et les cas de trafic, et poursuit la mise en œuvre d'un Plan intégré d'appui en matière de sécurité nucléaire. Ce plan sert de feuille de route visant à parvenir au meilleur niveau de sécurité nucléaire.

18. La Géorgie exporte activement ses meilleures pratiques en matière de sûreté nucléaire et radiologique, apportant ainsi une contribution significative à la sécurité régionale. La manifestation organisée en juin 2018 en est un exemple notable : en partenariat avec l'Union européenne et les Nations Unies, le Service de sûreté de l'État a organisé à Tbilissi l'exercice régional de détection radiologique « Lion Shield » pour l'Europe du Sud-Est et de l'Est. Avec l'appui de partenaires internationaux, les experts géorgiens ont formé quelque 35 participants venus d'Albanie, d'Arménie, de Bosnie-Herzégovine, de Macédoine, de Moldavie, du Monténégro, de Serbie et d'Ukraine. Une vingtaine d'observateurs de pays partenaires et d'organisations internationales ont assisté à la formation. L'exercice a été observé et évalué par des experts de l'AIEA, de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), de l'Autorité norvégienne de radioprotection, ainsi que du Bureau pour l'atténuation des menaces à la défense, du Bureau du Département de l'énergie de l'ambassade des États-Unis en Géorgie.

19. Le Service de sûreté de l'État soutient activement le Ministère de l'intérieur dans ses efforts pour assurer la sécurité des frontières et dispense un appui technique et informatique de haute qualité, ainsi qu'une formation au personnel chargé des systèmes de contrôle des radiations existants aux frontières de l'État. En collaboration avec des experts américains et avec le soutien de l'Institut des éléments transuraniens du Centre commun de recherche de la Commission européenne, l'Agence opérationnelle et technique de Géorgie, une entité juridique de droit public qui relève du Service de sûreté de l'État, a élaboré et mis en place une formation intensive sur la détection et le traitement des matières radioactives, dont bénéficie le personnel de différentes unités structurelles du Ministère de l'intérieur (police de patrouille, police des frontières, service des tâches spéciales, etc.) et du Ministère des finances (département des douanes). En outre, des programmes et plans de formation sur la prévention et la non-prolifération des armes de destruction massive et du matériel connexe sont élaborés et mis en œuvre à l'intention du personnel du département des garde-côtes de la police des frontières géorgienne.

20. Par ailleurs, pour renforcer la lutte contre la contrebande de matières et de substances chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires en provenance des territoires occupés de Géorgie (sur lesquels le Gouvernement central n'exerce qu'un contrôle limité), une division spéciale chargée de la détection des menaces chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires a été formée en 2017 au sein du service des tâches spéciales du Ministère de l'intérieur. La division s'occupe aussi activement de la sécurité des manifestations publiques.

21. Les interventions du Service de sûreté de l'État ont permis d'empêcher certaines tentatives de manutention et de vente illicites de matières nucléaires, comme l'ont aussi signalé les médias internationaux. À cet égard, parmi les exemples notables, on peut citer deux affaires en avril 2016 (six¹ et cinq² arrestations, respectivement), une en mai 2017 (quatre arrestations), une en mars 2019 (deux arrestations³), une en juillet

¹ Voir <https://fr.euronews.com/2016/04/18/a-vendre-uranium-238-200-millions-d-euros>.

² Voir <https://eurasianet.org/georgia-busts-second-case-uranium-peddling-month>.

³ Voir <https://www.reuters.com/article/us-georgia-nuclear/georgia-detains-two-for-trying-to-sell-radioactive-uranium-statement-idUSKBN1QU1XX>.

2019 (une arrestation) et une en avril 2021 (deux arrestations) pour manutention et vente illégales d'uranium et d'autres matières nucléaires.

22. Dans le cadre des efforts visant à promouvoir l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération, la Géorgie a incorporé les dispositions du Traité dans son droit interne, a mis en place un régime qui y est pleinement conforme et reste fidèle à son objet et à sa finalité dans les politiques nationales qu'elle élabore, les documents stratégiques qu'elle publie et les déclarations qu'elle fait à divers niveaux dans les instances internationales.

23. Afin de souligner encore son engagement en faveur de la non-prolifération et de l'utilisation pacifique de la science et de la technologie nucléaires, conformément au Traité, la Géorgie a signé un accord de garanties assorti d'un protocole additionnel, en vigueur depuis le 3 juin 2003.

24. En 2012, le Parlement géorgien a approuvé la loi sur la sûreté nucléaire et radiologique, qui a ensuite été modifiée en 2015. L'un des objectifs de cette loi est de garantir l'utilisation pacifique des matières nucléaires, de l'équipement concerné et de la technologie correspondante conformément à leur régime de non-prolifération, ainsi que d'assurer la sûreté et la sécurité de tous les types d'activités en rapport avec les matières nucléaires et autres sources de rayonnement ionisant, d'en réserver l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques, de protéger les personnes et l'environnement contre l'exposition nocive aux rayonnements ionisants, dans le respect de la législation géorgienne, y compris les engagements pris par le pays au titre des accords internationaux (article 2).

25. La loi sur la sûreté nucléaire et radiologique (chapitre XIII, articles 44 à 48) régit l'application des garanties (accord et protocole additionnel) en Géorgie. La Géorgie a l'obligation de veiller à ce que les matières nucléaires ne soient utilisées qu'à des fins pacifiques et d'interdire la préparation, la possession et le transfert d'armes nucléaires et autres engins explosifs contenant des matières nucléaires, ainsi que la demande et l'obtention d'une aide aux fins de la création de tels armes et engins.

26. La loi sur la sûreté nucléaire et radiologique impose à l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection (organisme de réglementation) d'élaborer et de mettre en place un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires en Géorgie et décrit les exigences à respecter en matière de coopération des autorités et des détenteurs d'autorisations avec l'AIEA, de soutien et d'assistance à apporter au Département des garanties de l'AIEA et aux activités des inspecteurs de l'Agence, ainsi que les obligations des détenteurs d'autorisations : comptabilité des matières nucléaires, protection physique, rapports à l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection, notifications d'importation-exportation et d'incident.

27. Le cadre réglementaire met aussi en application l'arrêté du Ministre de la protection de l'environnement et de l'agriculture portant approbation des modalités d'exécution des activités liées aux garanties en matière de non-prolifération nucléaire (adopté en septembre 2016). L'objectif principal de l'arrêté est d'établir un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, défini comme un ensemble d'enregistrements et d'analyses d'informations relatives aux matières nucléaires – quantité (poids et nombre d'unités), état physique, composition chimique, résultats des mesures et mouvements –, et de régir l'élaboration de la documentation correspondante. La comptabilité et le contrôle des matières nucléaires doivent être assurés à tous les stades de la manutention des matières nucléaires (production, utilisation, traitement, stockage, transport et autres phases du processus technologique).

28. Conformément à la loi sur la sûreté nucléaire et radiologique, l'arrêté désigne l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection comme l'autorité réglementaire chargée de contrôler le respect des exigences de l'accord et de son protocole additionnel et crée également un poste de responsable national aux fins de la mise en œuvre de l'accord. Les compétences de l'Agence et du responsable national sont définies dans l'arrêté, de même que les responsabilités des détenteurs d'autorisation.

29. En particulier, le détenteur d'une autorisation est tenu de communiquer à l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection des informations sur :

- la structure organisationnelle et les effectifs ;
- les droits et obligations du personnel ;
- la structure et la délimitation des zones de bilan matières et des points de mesure principaux ;
- le programme de mesure des matières nucléaires ;
- les systèmes de protection physique ;
- la procédure d'inventaire physique ;
- les règles de transfert de matières nucléaires d'un responsable à un autre ;
- les règles de confidentialité ;
- la formation du personnel.

30. Le détenteur d'une autorisation est tenu d'aider les inspecteurs de l'AIEA et de l'organisme de réglementation à recueillir les informations nécessaires pour vérifier les activités et les matières déclarées, et de leur garantir un accès constant destiné à leur permettre de procéder à des mesures indépendantes, au prélèvement d'échantillons et à d'autres enquêtes relatives aux matières nucléaires, aux fins des activités de collecte, d'inspection et de vérification des données déclarées prévues par l'accord de garanties. En outre, tous les détenteurs de licences sont tenus de nommer une personne responsable de la comptabilité et du contrôle des matières nucléaires.

31. L'arrêté donne aussi des précisions relatives à l'enregistrement et à la comptabilité, telles que : les obligations d'une personne responsable de la comptabilité et du contrôle des matières nucléaires ; les délais des notifications ; les différents types de rapports ; les types et la structure des rapports de l'AIEA et des rapports nationaux ; les objectifs et les règles de l'inventaire physique, qui doit être effectué deux fois dans chaque zone de bilan matières ; et les objectifs de l'inventaire physique. Les résultats de l'inventaire physique doivent être communiqués à l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les 10 jours suivant sa réalisation. Les détenteurs d'autorisation sont également tenus d'informer l'Agence immédiatement lorsqu'ils détectent des changements non enregistrés dans le registre comptable principal lors de l'inventaire physique.

32. Des dispositions spéciales régissent les exigences relatives à l'importation, à l'exportation, à la réception et au transfert de matières nucléaires et à leur retour au fabricant, en déterminant les responsabilités de toutes les parties concernées.

33. En vertu du même arrêté, l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection doit établir et tenir un registre des matières nucléaires, tout en garantissant la sécurité des données enregistrées, de la documentation et des sauvegardes, et en protégeant la confidentialité des informations, dans le respect de la législation internationale et géorgienne. Les responsabilités individuelles au sein de l'Agence en ce qui concerne la tenue du registre sont déterminées plus précisément par la direction.

34. En plus de ce qui précède, la législation géorgienne prévoit une inspection annuelle auprès de tous les détenteurs d'autorisations qui utilisent des matières nucléaires. Il est procédé à une évaluation avec les services de l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection, en présence du responsable national.

35. Les sanctions pénales en cas de violation des règles nationales relatives au traitement des matières nucléaires sont prévues par le Code pénal (articles 230, 231 et 245).

36. En application des prescriptions réglementaires, l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection organise périodiquement des formations à l'intention de toutes les entités qui utilisent des matières nucléaires. Ces formations consistent essentiellement à expliquer les obligations et les droits des détenteurs d'autorisation, ainsi que les règles d'élaboration des principaux rapports qui doivent être soumis à l'Agence (rapports sur les variations de stock, grands livres et inventaire physique), à l'aide d'études de cas et d'exemples. Les entités reçoivent aussi des modèles des documents susmentionnés. Ainsi, en septembre 2016, avec l'appui de l'AIEA, l'Agence a organisé à Tbilissi une formation sur le respect des obligations en matière de garanties par les détenteurs d'autorisation et a présenté des informations mises à jour sur les appareils et les méthodes de mesure modernes.

37. L'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection reçoit régulièrement des rapports d'inventaire physique depuis 2016.

38. L'AIEA vérifie les informations communiquées par la Géorgie dans le cadre des obligations déterminées par l'accord de garanties et son protocole additionnel. La présence de toutes les matières nucléaires déclarées, les paramètres physiques de toutes les zones de bilan matières et la conformité des renseignements descriptifs fournis par le pays pour chaque organisation utilisant des matières nucléaires sont contrôlés. La Géorgie s'efforce de transmettre les informations susmentionnées à l'AIEA avec un maximum d'exactitude. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord de garanties, aucun cas de matières ou d'activités non déclarées n'a été constaté.

39. L'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection procède à des inspections annuelles, guidées par les mêmes objectifs, des systèmes de protection physique, des dossiers de dosimétrie individuelle et de la documentation relative à la radioprotection, entre autres. Une procédure d'exécution réglementaire est prévue en cas de non-conformité.

40. Dans la pratique, aucun manquement n'a été détecté.

41. Depuis juin 2003, des mesures ont été prises concernant la transposition du protocole additionnel dans le droit interne et son exécution dans la pratique. Comme indiqué précédemment, la loi globale adoptée en 2012 par la Géorgie comprend un chapitre sur l'application de l'accord de garanties généralisées et des prescriptions du protocole additionnel.

42. Depuis son entrée en vigueur, la Géorgie s'est employée à déclarer toutes les informations nécessaires au Département des garanties de l'AIEA : l'inventaire initial, la structure des zones de bilan matières/des points de mesure principaux et les déclarations au titre du protocole additionnel. Le logiciel Protocol Reporter, version 3.0, a été déployé par l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection en 2016. Toutes les informations précédemment disponibles dans les anciennes versions ont été transférées dans le nouveau logiciel. Actuellement, les déclarations et les rapports relatifs à l'accord de garanties généralisées et aux prescriptions du protocole additionnel sont tous soumis par l'Agence via le portail des déclarations des États.

43. La Géorgie a rempli des questionnaires pour l'ensemble des zones de bilan matières et emplacements hors installation où sont manipulées des matières nucléaires

et les a transmis au Département des garanties de l'AIEA. L'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection soumet dans les délais fixés toutes les déclarations annuelles et trimestrielles au titre du protocole additionnel. Cette pratique bien établie est le résultat, entre autres, de l'étroite collaboration de l'Agence avec toutes les parties prenantes intervenant dans le contrôle des exportations et des importations en Géorgie et avec tous les détenteurs d'autorisation.

44. L'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection participe aux procédures de désignation des inspecteurs et leur apporte (si nécessaire) une aide pour l'obtention de visas d'entrée, de sortie, de transit multiples. Au cours des 15 dernières années, le Département des garanties de l'AIEA a mené plusieurs inspections au titre du droit d'accès complémentaire en Géorgie afin de confirmer l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées, de vérifier le statut des installations ou emplacements hors installations déclassés et de clarifier d'autres questions ou contradictions.

45. L'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection s'emploie à élaborer une nouvelle loi globale sur la radioprotection et la sûreté et la sécurité nucléaires, dont l'adoption est prévue au printemps 2022. Cette nouvelle version comportera des articles actualisés concernant l'accord de garanties généralisées et le protocole additionnel, les responsabilités des détenteurs d'autorisation – possesseurs de matières nucléaires – et des autorités, les mesures de protection physique applicables aux matières nucléaires et les questions de transport. Surtout, elle prescrira l'élaboration d'un nouveau règlement sur l'application du protocole additionnel, énonçant les responsabilités et obligations de l'ensemble des autorités et des détenteurs d'autorisation privés au titre des exigences dudit protocole.

46. Dans le cadre de ses efforts pour inciter d'autres États à mettre en œuvre le protocole additionnel, la Géorgie a toujours soin de mentionner les mesures pertinentes qu'elle a prises et d'affirmer sa loyauté envers l'objet et la finalité du régime de non-prolifération dans ses déclarations officielles au sein de diverses instances de haut niveau.

47. En 2014, avec l'appui de l'Office fédéral allemand des affaires économiques et du contrôle des exportations et du Programme de contrôle des exportations et de sécurité des frontières du Département d'État des États-Unis, la Géorgie a adopté une nouvelle loi sur le contrôle des biens militaires et à double usage, assortie de règlements et d'une liste de contrôle, qui sont pleinement conformes à la version de la liste de contrôle adoptée dans le règlement n° 428/2009 du Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée par le règlement n° 388/2012. Ce faisant, la Géorgie a satisfait aux exigences de l'accord d'association avec l'Union européenne et de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

48. Les actes législatifs suivants régissent l'exportation de matières nucléaires vers la Géorgie :

- loi sur la sûreté nucléaire et radiologique, 2012 ;
- loi sur le contrôle des biens militaires et à double usage, 2014 ;
- décret du Gouvernement sur la définition des mesures de contrôle des biens militaires et à double usage, 2014 ;
- décret du Gouvernement portant approbation des listes de biens militaires et à double usage, 2014 ;
- arrêté du Ministre de la protection de l'environnement et de l'agriculture portant approbation des modalités d'exécution des activités liées aux garanties en matière de non-prolifération nucléaire, 2016.

49. La Géorgie dispose aujourd'hui d'un système de contrôle des exportations bien établi, comprenant le cadre juridique pertinent, un système de permis, des agences de délivrance de permis et des contrôles douaniers.

50. L'un des objectifs de la loi sur la sûreté nucléaire et radiologique est de garantir l'utilisation pacifique des matières nucléaires, des équipements et des machines correspondants, dans le respect du régime de non-prolifération. L'exportation de matières nucléaires depuis le territoire de la Géorgie s'effectue conformément aux normes internationales et aux règles établies par la législation géorgienne.

51. L'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection est habilitée à délivrer des permis pour l'exportation de matières radioactives. À cet effet, l'exportateur soumet à l'Agence, entre autres, une garantie de la partie destinataire des matières radioactives concernant leur réception.

52. En cas d'exportation de matières nucléaires, la délivrance d'un permis dépend en outre :

a) du respect par les parties exportatrices et importatrices de leurs obligations internationales au titre du Traité sur la non-prolifération (accords de garanties et protocoles additionnels) ;

b) de la conformité du transport de matières nucléaires aux obligations internationales.

53. La Géorgie a adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en 2006 et a entrepris de la mettre en application sur le plan technique, dans un premier temps grâce à l'aide internationale, fournie principalement par le Département de l'énergie des États-Unis. Elle a créé et mis à jour des systèmes de protection physique dans des sites à haut risque radiologique, comme les hôpitaux oncologiques, les installations de gestion des déchets nucléaires et radioactifs et les instituts scientifiques utilisant des sources hautement radioactives et différents types de matières nucléaires.

54. En ce qui concerne l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, les modifications correspondantes ont été apportées à la loi globale géorgienne sur la sûreté nucléaire et radiologique lors de son acceptation en 2012.

55. Conformément aux obligations de la Géorgie, et en plus des dispositions prévues par la loi sur la sûreté nucléaire et la radiologique, l'arrêté du Ministre de la protection de l'environnement et de l'agriculture sur la protection physique des installations nucléaires et radiologiques, des sources et déchets radioactifs et des autres sources de rayonnements ionisants a été adopté en 2017. L'arrêté, en totale conformité avec la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement, repose sur une approche graduelle et détermine les exigences techniques applicables et les responsabilités de tous les intervenants.

56. Les autorisations ne sont délivrées par l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection que si les systèmes de protection physique sont conformes aux prescriptions légales. Les demandeurs sont tenus de fournir à l'Agence toutes les informations pertinentes. Des mesures d'exécution sont aussi prévues par la législation en cas d'infraction à la législation nationale.

57. Le contrôle des systèmes de protection physique et l'évaluation de leur vulnérabilité constituent les principales tâches des inspections régulières (planifiées et inopinées) menées par l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection.

58. Dans le cadre d'un partenariat international, le Département de l'énergie des États-Unis continue d'aider la Géorgie à améliorer et à mettre à jour les systèmes de protection physique des sites à haut risque radiologique.

59. L'Institut de physique Andronikashvili de l'Université d'État Javakhishvili de Tbilissi a procédé à une réduction des stocks d'uranium hautement enrichi présents en Géorgie en 2015. Il exploitait un réacteur nucléaire de recherche IRT de type piscine depuis 1959. Après son démantèlement en 1984, tout le combustible a été transféré hors de Géorgie : 17 assemblages combustibles (enrichis à 90 % en uranium-235) ont été exportés vers l'Institut de physique nucléaire d'Ouzbékistan en 1995. Les 4,3 kg d'uranium neuf hautement enrichi restants et 900 gr de combustible appauvri ont été exportés en dehors de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques en 1998 (aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni).

60. Une autre activité faisant intervenir de l'uranium hautement enrichi à l'Institut de physique Andronikashvili de l'Université d'État Javakhishvili d'État de Tbilissi concernait le surgénérateur Breeder-1 à assemblage sous-critique de fourniture russe, doté d'une source neutronique plutonium-béryllium (Pu-Be). Il contenait 660 g d'UO₂ enrichi à 36 % en uranium-235 et une source neutronique Pu-Be de 108 neutrons/seconde.

61. Le Gouvernement géorgien a signé le communiqué du Sommet sur la sécurité nucléaire de La Haye, envisageant des mesures appropriées de sécurisation et de regroupement, ainsi qu'une réduction des stocks d'uranium hautement enrichi, avec pour objectif de transférer les stocks du pays à la Fédération de Russie, en tant que pays fabricant, en vue de son stockage définitif sûr et sécurisé.

62. Avec l'appui du Département américain de l'énergie, une opération d'élimination de l'uranium hautement enrichi a été menée sous les auspices de l'initiative tripartite entre l'AIEA, les États-Unis et la Fédération de Russie, souvent appelée Programme de renvoi du combustible d'origine russe pour réacteurs de recherche.

63. À la demande du Gouvernement géorgien et à la suite de plusieurs réunions de consultation avec les parties, l'AIEA a fourni l'assistance nécessaire et a dépêché des spécialistes de son Département des garanties pour une mission d'enquête visant à déterminer la composition exacte du combustible, sa quantité et les techniques de démantèlement et de transport, ainsi qu'à étudier l'état du site et à élaborer un scénario consolidé de mise en œuvre du projet. Les procédures de rapatriement proprement dites ont été menées en 2015.

64. Le respect de l'engagement prévu dans le communiqué du Sommet sur la sécurité nucléaire de La Haye a valu à la Géorgie le prix « Atoms for Peace » décerné lors du Sommet sur la sécurité nucléaire de Washington.

65. Dans l'absolu, le cadre réglementaire national se conforme aux instructions énoncées dans les publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA et donc dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé), qui est mis en œuvre par la législation susmentionnée. En ce qui concerne l'examen des politiques et des pratiques, outre les mises à jour dictées par l'évolution des normes ou des approches internationales, le pays dépend essentiellement des missions d'examen de l'AIEA. En 2008, notamment, la Géorgie a accueilli une mission du Service consultatif international sur la protection physique. Elle bénéficie aussi de l'aide du secrétariat de l'AIEA dans le cadre du déploiement du Plan intégré d'appui en matière de sécurité nucléaire, dont une version actualisée est en passe d'être adoptée par le Gouvernement en 2022, tandis que le plan précédent couvrait la période 2015-2019. L'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection a déjà demandé à recevoir une

mission du Service consultatif international sur la sécurité nucléaire en 2022. La Géorgie prévoit également d'accueillir une autre mission dans les années à venir.

66. La Géorgie a exprimé sa volonté politique de mettre en œuvre le Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, ainsi que les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et les Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service qui le complètent.

67. Les principes de base figurent déjà dans le cadre réglementaire existant, mais l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection élabore actuellement une nouvelle loi globale, pleinement conforme au code de conduite et à ses orientations complémentaires.

68. En tant qu'organisme de réglementation de la Géorgie, l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection a été instituée à la suite d'amendements apportés à la loi de 2015 sur la sûreté nucléaire et radiologique. Le principal objectif de ces modifications était de renforcer l'indépendance effective de l'organisme de réglementation, qui exerce ses activités sous la supervision du Ministère de la protection de l'environnement et de l'agriculture. Conformément au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, les activités réglementaires de l'Agence comprennent l'autorisation des sources radioactives, leur inspection, l'adoption de mesures d'exécution, l'établissement et la tenue d'un registre, selon les prescriptions de la même loi.

69. Les réglementations nationales transposant les dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et ses orientations complémentaires régissent notamment : le transport des substances nucléaires et radioactives ; la sécurité physique (protection) des installations nucléaires et radiologiques, des sources et déchets radioactifs et autres sources de rayonnements ionisants ; la catégorisation des sources de rayonnements ionisants ; la création et la tenue d'un registre des autorisations ; et les sources de rayonnements ionisants et les déchets radioactifs.

70. Pour empêcher tout transfert illégal de matières radioactives par-delà les frontières géorgiennes, le Gouvernement, en étroite collaboration avec le Département américain de l'énergie et l'AIEA, a pris les mesures nécessaires, notamment :

- en mettant en place des portiques de contrôle des radiations aux postes-frontières ;
- en dotant les gardes-frontières et les douaniers géorgiens de détecteurs et de spectromètres portatifs pour leur permettre de trouver, localiser et identifier les sources radioactives ;
- en formant les gardes-frontières et les douaniers au fonctionnement du système de détection des radiations ;
- en mettant en place un cadre unique d'intervention rapide en cas de situations d'urgence aux frontières.

71. Les postes-frontières géorgiens ont été équipés de portiques spéciaux à double canal (gamma et neutrons) reliés à des centrales d'alarme.

72. Le cadre réglementaire national comprend deux instruments portant expressément sur le trafic de matières nucléaires :

- un arrêté du Ministre de la protection de l'environnement et de l'agriculture sur la lutte contre le trafic de substances nucléaires et radioactives, de 2014 ;

- un décret du Gouvernement sur les modalités d'intervention dans le cadre d'opérations conjointes en cas d'alarmes déclenchées par la détection de substances nucléaires et radioactives aux postes-frontières, dans les aéroports, les ports et les zones maritimes, de 2010.

73. Les autorités mettent activement en œuvre les tâches et les projets décrits en détail dans le document conjoint des délégations des États-Unis et de la Géorgie sur les besoins prioritaires à satisfaire pour améliorer les capacités de lutte du pays contre la contrebande nucléaire. Divers projets liés à l'accord ont été financés par le Département de l'énergie, le Département de la défense, le Département d'État et l'Organisme pour l'atténuation des menaces à la défense des États-Unis, par l'Union européenne et par le Royaume-Uni. Les étapes de ces projets sont les suivantes :

- renforcement des capacités de l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
- augmentation des patrouilles aux frontières terrestres ;
- appui à l'aviation de la police des frontières géorgienne ;
- équipement des patrouilles mobiles de détection des radiations ;
- parrainage de la coopération internationale en matière de criminalistique nucléaire ;
- création d'un centre commun de coordination maritime ;
- appuis aux patrouilles navales de la garde côtière.

74. La Géorgie collabore avec le Programme de contrôle des exportations et de sécurité des frontières du Département d'État des États-Unis et reçoit une aide pour le développement des ressources humaines et le renforcement des capacités dans ce domaine. Le programme a lancé et financé un Centre conjoint d'opérations maritimes à Supsa, en Géorgie occidentale (sur la côte de la mer Noire). La mission du centre est de permettre l'échange d'informations entre les services afin de répondre de manière adéquate aux menaces et défis maritimes.

75. L'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection et le Département de criminalistique du Ministère de l'intérieur déploient conjointement des projets visant à accroître les capacités du laboratoire géorgien de criminalistique nucléaire, qui est placé sous la direction du Centre international pour la science et la technologie en Ukraine, avec l'appui du Département américain de l'Énergie (National Nuclear Security Administration) et du Centre commun de recherche de la Commission européenne en Géorgie, en Ukraine, en Azerbaïdjan et en Moldavie. Ces projets sont destinés à renforcer les capacités techniques du laboratoire de criminalistique nucléaire et à améliorer les qualifications des employés par des cours théoriques, des exercices pratiques sur le terrain et la participation à la formation du Groupe de travail technique international sur la criminalistique nucléaire, à créer et à gérer une bibliothèque de criminalistique nucléaire aux niveaux national et régional et à élaborer des instructions permanentes à l'intention des policiers et des agents de première ligne qui interviennent sur des scènes de crime contaminées par ou contenant des matières nucléaires ou des sources radioactives.

76. La Géorgie coopère activement avec le bureau chargé de la Base de données sur les incidents et les cas de trafic de l'AIEA en échangeant des informations pertinentes. La collaboration avec ce mécanisme international de diffusion des informations à l'échelle mondiale aide les autorités nationales à analyser plus efficacement les tendances de la contrebande nucléaire dans le monde. L'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection, qui fait office de bureau de liaison pour la base de données de

l'AIEA, coopère avec les services répressifs de l'État à cet égard. Au cours de la période 1999-2022, la Géorgie a enregistré 95 incidents dans la base de données.

77. L'une des principales responsabilités statutaires de l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection consiste à établir et tenir un registre des matières.

78. Comme en attestent les conclusions de la mission du Service consultatif international sur la protection physique de l'AIEA (en 2008) et d'une visite de l'AIEA portant sur la mise en œuvre des garanties (2015), ainsi que les plans d'action pour l'enregistrement, la comptabilité et la déclaration des matières nucléaires, l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection utilise deux bases de données différentes : ARIS (Advanced Regulatory Information System) et NUCMAT. Les deux logiciels ont été développés avec l'aide de la Commission de la réglementation nucléaire des États-Unis. Dans ARIS (module RASOD – base de données des sources de rayonnement), toutes les matières nucléaires sont enregistrées en tant que sources radioactives, sans qu'aucune information sur des garanties particulières ne soit requise. NUCMAT est un logiciel spécial et convivial qui permet l'introduction et la tenue d'inventaires ou de bases de données de matières nucléaires. Il a été mis au point pour satisfaire à toutes les exigences de l'AIEA applicables selon la hiérarchie juridique suivante : accord de garanties et Code 10. La version existante de NUCMAT répond aux besoins des pays qui ont des emplacements hors installation.

79. La base de données NUCMAT sert de registre principal permanent où sont enregistrées toutes les matières nucléaires existantes en Géorgie. Elle est installée sur un ordinateur autonome ; même si le programme peut accéder aux données à distance, l'ordinateur est déconnecté d'Internet et personne n'y a accès, à l'exception du responsable national.

80. L'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection collabore étroitement avec l'AIEA dans le domaine de la comptabilité et du contrôle des matières nucléaires. Des contacts directs ont été établis avec les représentants du Département des garanties sur la base d'une confiance et d'une assistance mutuelles. Depuis plusieurs années, l'échange de documents, de rapports et de lettres passe par le portail des déclarations des États.

81. L'AIEA continue d'aider la Géorgie à résoudre les problèmes qui se posent lors de la comptabilisation des matières nucléaires, notamment en cas de gains accidentels de matières nucléaires, lorsque l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection ne peut pas déterminer avec précision certains paramètres des matières nucléaires trouvées ou saisies. Au cours des deux dernières années, l'équipe technique du Département des garanties a aidé l'Agence à déterminer l'enrichissement et la teneur des échantillons d'uranium récupérés et à déterminer la teneur en thorium des échantillons saisis lors du démantèlement de trafics. Sur la base des résultats de ces mesures, il a été possible de déclarer correctement ces matières, conformément aux exigences de l'accord de garanties. Ces missions d'appui contribuent de manière cruciale au renforcement permanent des connaissances et de l'expérience du personnel de l'Agence.

82. La Géorgie n'a pas de programme national dans le domaine de l'énergie nucléaire. Les matières nucléaires servent d'échantillon de référence à certains instituts de recherche et sont aussi utilisées en métrologie. L'uranium appauvri est employé comme conteneur blindé pour les sources de rayonnement à haute activité en radiothérapie ou dans le cadre des travaux d'organismes effectuant des analyses non destructives. Certaines matières nucléaires sont utilisées dans la recherche géophysique (diagraphie). Les matières nucléaires usagées ou saisies sont stockées de manière sûre et sécurisée dans une installation de stockage des déchets radioactifs.

83. La sécurité nucléaire est un enjeu qui revêt dans le monde un caractère d'urgence et qui constitue à ce titre l'un des engagements importants de la politique de sécurité du pays.

84. La mise en œuvre des politiques de l'État en matière de sûreté et de sécurité nucléaires relève de la compétence de l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection, et les autorités concernées prennent toutes les mesures nécessaires pour faire face aux menaces.

85. La politique de sûreté et de sécurité nucléaires de la Géorgie est dictée par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et par la législation nationale.

86. En tant que bénéficiaire du programme de coopération technique de l'AIEA, la Géorgie a signé, en novembre 2020, son dernier aperçu de programme de pays, qui définit cinq domaines prioritaires :

- la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques ;
- l'amélioration de la détection et du traitement précoces des maladies oncologiques et la prévention des facteurs de risque associés aux maladies non transmissibles liées à la nutrition ;
- la sécurité sanitaire des aliments, l'amélioration des systèmes de contrôle des aliments et des pratiques agricoles ;
- l'amélioration de la gestion des ressources en eau et la surveillance des radiations dans l'environnement ;
- l'évaluation du potentiel national d'utilisation des énergies renouvelables.

87. La réalisation des objectifs fixés dans certains de ces domaines passe par l'application de technologies nucléaires.

88. La Géorgie n'a aucun accord de coopération nucléaire en vigueur.

89. Le pays participe activement aux manifestations organisées par l'AIEA, notamment la Conférence générale et les réunions d'examen de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Les rapports nationaux sont soumis en temps voulu, conformément aux exigences de la Convention.

90. En outre, la Géorgie, par l'intermédiaire de son organisme de réglementation, contribue à toutes les bases de données gérées sous les auspices de l'AIEA, comme le Système de gestion des informations sur la sûreté radiologique, le Système de gestion de l'information pour la préparation et la conduite des interventions d'urgence, le Système de gestion des informations sur la sécurité nucléaire et la Base de données sur les incidents et les cas de trafic. Les représentants de l'État expérimentés contribuent aussi à l'examen des normes de sûreté de l'AIEA ou des publications de la collection Sécurité nucléaire. L'un des membres du personnel de l'organisme de réglementation est également membre du Comité des normes de sûreté des déchets.